Flash-Ball: la totale

Ce document est extrait d'un dossier spécial sur les «lanceurs de balles de défense».

Dossier qui divulgue huit circulaires et un mode d'emploi des Flash-Ball. Soit neuf documents officiels issus des services internes de la police française; neuf témoignages qui disent la place prise progressivement par les «lanceurs de balles de défense» au sein de l'arsenal policier.

1995-2010: quinze ans de stratégie en quelques pages et en... comparatif libre.

http://owni.fr/?p=36305

http://app.owni.fr/flashball



MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

Paris, le 17 0CT 2002

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE
DCSP/SD-MIS/ OPPG/N° 0 1 5 3 2 2
VSLCVOPPG/200208/13-NSNGAM-580Z.DOC NG/MF

AFFAIRE SUIVIE PAR : CD M. FERAL

TEL: 01 49 27 34 08

NOTE DE SERVICE

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX de la SECURITE PUBLIQUE

S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets (y compris DOM)

S/c de Messieurs les Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense

S/c de Monsieur le Préfet Adjoint pour la Sécurité en Corse

Messieurs les Directeurs de la Sécurité Publique

S/c de Monsieur le Délégué du Gouvernement Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie

> S/c de Monsieur le Haut Commissaire de la République en Polynésie Française

S/c de Monsieur le Préfet de Mayotte Représentant du Gouvemement

OBJET:

Utilisation du lanceur de balles de défense par les policiers de la Sécurité

Publique dans les quartiers difficiles.

REFERENCE (S) :

Note DCSP/SD-MIS/OPPG/N° 10452 du 14-06-1999.

La répétition d'actes de violence délibérés à l'encontre des fonctionnaires de la Police Nationale servant dans les quartiers difficiles nécessite une meilleure prise en compte de leur protection individuelle.

Si force doit rester à la loi, il convient que soit assurée la sécurité de tous lors des interventions, notamment par la mise à disposition des policiers, de moyens de défense adaptés.

A ce titre, l'utilisation du lanceur de balles de défense (flash-ball) peut se réveler efficace pour éloigner ou tenir à distance des individus paticulièrement agressifs, autorisant une meilleure maîtrise du terrrain et permettre, en l'attente de renforts, de se dégager en bon ordre de situations périlleuses. Ce matériel évite le recours à l'arme de service ou aux armes collectives dans des conditions de légitime défense où la règle de proportionnalité de la riposte doit être strictement respectée.

En conséquence, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales a décidé de doter, à titre expérimental, les policiers affectés dans les quartiers difficiles, du lanceur de balles de défense.

Afin de conduire au mieux cette expérience, il est nécessaire de préciser les conditions d'utilisation de cette arme, qui, pour ne pas être létale, n'en obéit pas moins à une procédure d'emploi stricte et rigoureuse :

- son usage limité au seul cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, est assujetti à deux précautions incontournables :
- le respect d'une distance minimale de tir de 7 mètres afin d'éviter tout risque de lésion corporelle (au visage notamment) qui pourrait survenir en deçà,
- l'utilisation, à l'exclusion de tout autre projectile, d'une balle en mousse propulsée à très grande vitesse ;
- il sera réservé aux seuls fonctionnaires ayant d'une part reçu à cet effet une formation spécifique préalable dont le contenu portera sur les caractéristiques et les manipulations de l'arme, la définition des munitions et des projectiles, les règles de sécurité et les limites d'emploi, et d'autre part subi un entraînement au tir dans ce cadre;
- il fera l'objet d'un compte-rendu technique spécifique (conformément à la note de service visée en référence) après chaque utilisation, identique en tous points à celui en vigueur pour l'arme de service.

Le respect des présentes instructions subordonne le succès de l'expérimentation conduite dans une logique de protection des fonctionnaires particulièrement exposés dans l'exercice de leurs missions. Ces derniers, dans les quartiers difficiles, doivent pouvoir disposer d'un lanceur de balles, disponible dans le véhicule de patrouille ou celui de soutien.

Enfin, afin de ne pas perdre le bénéfice de sa formation spécifique, chaque fonctionnaire ainsi formé, devra bénéficier annuellement de deux séances de tir d'entraînement.

Vous ne manquerez pas de m'informer de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de ces instructions.

Le DIRECTEUR CENTRAL de la SECURITE PUBLIQUE

Alain FONTAINE